

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20131010-2013_A151-DE
Date de télétransmission : 16/10/2013
Date de réception préfecture : 16/10/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A151

OBJET : Institution - Adhésion de la Communauté du Pays d'Aix à l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale

Le 10 octobre 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au chapiteau Kiffa à Vitrolles, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 4 octobre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dabha - BERENGER Patrice - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CLAVEL Caroline - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Jean-Claude - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GOUIRAND Daniel - GRANIER Michel - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD-OULMI Nadira - LAFON Henri - LAGIER Robert - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - OLLIVIER Arlette - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TRINQUIER Noëlle - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : GERARD Jacky suppléé par DUFFAU Josiane - MALLETT Raymond suppléé par MAUNIER André - MARTIN Richard suppléé par LANFRANCO Anne

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à PIN Jacky - AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique - BENON Charlotte donne pouvoir à GERACI Gérard - BONFILLON Jean donne pouvoir à GOUIRAND Daniel - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - CASSAN René donne pouvoir à MOYA Patrick - CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre - DEMENGE Jean donne pouvoir à BOYER Michel - DILLINGER Laurent donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à OLLIVIER Arlette - FOUQUET Robert donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - GARÇON Jacques donne pouvoir à CHEVALIER Eric - GARNIER Eliane donne pouvoir à BUCCI Dominique - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JONES Michèle donne pouvoir à PIERRON Liliane - JOUVE Mireille donne pouvoir à CHARDON Robert - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - LONG Danielle donne pouvoir à DEVAUX Pierre - MERGER Reine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - NELIAS Mireille donne pouvoir à GARCIA Daniel - ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - RENAUDIN Michel donne pouvoir à LICCIA Marcel - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MICHEL Claude - TERME Françoise donne pouvoir à BERNARD Christine - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - BARBAT-BLANC Odile - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - GOURNES Jean-Pascal - JAUME Emmanuelle - LOUIT Christian - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - PAOLI Stéphane - PIZOT Roger - POTIE François - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - TONIN Victor

Secrétaire de séance : Loïc GACHON

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 10 OCTOBRE 2013

Rapporteur : Madame le Président

Thématique : Institution

Objet : Adhésion de la Communauté du Pays d'Aix à l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet l'adhésion de la Communauté du Pays d'Aix à l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » afin de suivre les évolutions technologiques et réglementaires relatives aux réseaux de communications électroniques à Très Haut Débit.

Exposé des motifs :

1. Rappel du cadre juridique et des réalisations

Au titre de sa compétence de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix a décidé l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, conformément à l'article L1425.1 du Code général des collectivités territoriales

Le cadre juridique retenu par la CPA, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public a été celui de la DSP de type concession.

Dans le cadre de cette délégation de service public de type concessif, l'établissement et l'exploitation du réseau ont été confiés à la société CAPAIX Connectic, issue du groupement Eiffage/LD Collectivités, qui s'est vu attribuer la DSP par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2008.

Pour mener à bien son implication dans le déploiement de son réseau d'initiatives publiques visant à garantir un accès au très haut débit sur son territoire, la CPA a besoin de suivre l'actualité et les évolutions réglementaires dans le domaine des télécommunications électroniques. A cet effet, elle souhaite être partenaire de l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » (FNCCR).

Créée en 1934, la FNCCR est une association nationale des collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation des services publics. Elle accompagne ses adhérents pour l'organisation des services publics locaux, favorise les échanges d'expériences entre adhérents et avec des intervenants extérieurs et intervient dans plusieurs domaines, dont les Communications Electroniques. Dans ce domaine, elle assure plusieurs types de missions au bénéfice des collectivités qui en sont membres.

Pour les Communications Electroniques, la FNCCR a œuvré depuis de nombreuses années pour mettre à la disposition de ses collectivités adhérentes un cadre adapté à l'utilisation des appuis électriques par les lignes de communications électroniques et au cofinancement des enfouissements coordonnés de ces différents réseaux. Elle a notamment élaboré des amendements législatifs puis, ceux-ci ayant été adoptés, elle a produit des modèles de conventions acceptés par France Télécom qui s'engage à prendre en charge financièrement une part du coût des travaux d'enfouissement.

Cette implication a été prolongée plus récemment par le soutien de la FNCCR au déploiement du très haut débit (THD) sur l'ensemble du territoire national grâce à la fibre optique, en promouvant la solidarité financière (péréquation) en faveur des zones rurales, sur la base de la loi proposée en 2009 par son Président, le sénateur Xavier Pintat. La FNCCR est actuellement représentée au sein du comité RIP ("réseaux d'initiative publique") du fonds pour la solidarité numérique (FSN), qui préfigure le fonds national d'aménagement numérique des territoires (FANT) prévu par la loi Pintat.

La FNCCR regroupe plus de 500 collectivités territoriales, établissements publics de coopération et régies.

Concrètement la FNCCR :

- Edite
 - Un site WEB
 - Des ouvrages de référence
 - Des lettres d'informations à caractère opérationnel

- Anime des groupes de travail sur les thématiques liées aux déploiements de la fibre optique

- Se réunit en congrès national tous les 3 ans

- Constitue une force de proposition lors de l'élaboration de la législation et de la réglementation applicables aux services publics locaux comme relais d'opinion et de points de vue de ses adhérents

La FNCCR siège à diverses instances de concertation et participe à de nombreux organismes techniques nationaux à caractère décisionnel ou consultatif.

En cette période où les collectivités sont confrontées à l'ambitieux défi du déploiement des réseaux en Très Haut Débit et de l'arrivée du FTTH (fibre optique chez l'habitant), cette association permet aux adhérents d'avoir accès aux documents en temps réel sur l'actualité juridique et les possibilités de financement et fournit divers modèles de documents et conseils méthodologiques.

Elle organise des réunions spécifiques au domaine des communications électroniques.

A un moment crucial du déploiement de l'Internet et du Très Haut Débit, la CPA doit pouvoir s'appuyer sur des réseaux relationnels aptes à nous éclairer sur une thématique en perpétuelle évolution. Ce statut d'adhérent ouvrira à la CPA l'opportunité de participer à ces journées d'études, ces rencontres techniques et groupes de travail.

Le montant de la cotisation 2013 est de 4400 € TTC selon le barème appliqué aux collectivités dont la population est de 345 000 habitants. Pour l'année 2014, il faut prévoir une augmentation d'environ de 2 %.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2008_A076 du Conseil communautaire du 26 juin 2008 relative au choix du délégataire de la DSP Très Haut Débit ;
VU l'avis de la Commission du Développement Economique en date du 12 septembre 2013 ;
VU l'avis du Bureau communautaire du 26 septembre 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** le principe d'adhésion annuelle à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et du versement de la cotisation correspondante ;
- **DECIDER** à l'unanimité de procéder à la désignation au scrutin public du représentant de la C.P.A. au sein de l'Assemblée Générale de l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » ;
- **PROCEDER** à la désignation du représentant de la C.P.A. au sein de l'Assemblée Générale de l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » ;
- **AUTORISER** Madame le Président à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.



DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES

Association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
(Déclaration à la préfecture de Police le 29 janvier 1934 sous le n° 171.129)

ARTICLE 1^{ER} - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

« L'Association dite « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » est constituée entre des personnes morales relevant des catégories ci-dessous, et dont les activités entrent en tout ou partie dans le cadre des objets définis par les présents statuts :

- collectivités territoriales ;
- établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes constitués entre des collectivités territoriales ou associant des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;
- régies, établissements publics locaux, groupements d'intérêt public et, le cas échéant, autres personnes morales de droit public instituées par ces collectivités ou leurs groupements ;
- sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés de forme coopérative.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but d'aider ses membres :

- 1) A défendre et représenter les intérêts généraux et particuliers de ces collectivités et organismes du chef tant des services publics -quel qu'en soit l'objet, le régime et le mode d'exploitation- dont l'organisation et la gestion leur incombent, que de leur domaine public ou privé en général.
- 2) A perfectionner et développer les services publics, à améliorer la gestion des services publics et du domaine public ou privé de ces mêmes collectivités et organismes.

Son action s'étend, en outre, d'une façon générale, à toutes les questions dont ses membres ont à connaître concernant le régime organique, la gestion et le fonctionnement des syndicats de communes, des syndicats mixtes et des organismes à caractère intercommunal ou à participation communale quel qu'en soit l'objet, ainsi que la représentation de ces organismes.

H.G. Le

Relèvent notamment des buts généraux définis ci-dessus :

• *Au titre de l'action générale de l'Association :*

- a) L'étude de tous problèmes d'ordre technique, administratif, économique, financier, juridique inhérents :
 - au statut, à la création, à l'équipement, à la gestion, au perfectionnement et au développement des services publics relevant des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} ;
 - au statut organique, à la création, à la gestion et au fonctionnement des syndicats de communes, des syndicats mixtes et des organismes à caractère intercommunal ou à participation communale quel que soit leur objet.
- b) La recherche, dans tous les domaines relevant de l'objet de l'Association et dans le cadre de l'intérêt général, d'améliorations conformes à l'intérêt des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} et de leurs ressortissants.
- c) L'action et les interventions susceptibles de réaliser et de promouvoir dans la légalité la mise en œuvre de ces améliorations.
- d) La recherche et la mise en œuvre directe ou avec le concours de ses membres de tous moyens de nature à faciliter et à développer l'utilisation des services publics institués par les collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} et à améliorer la gestion de leur domaine public ou privé.
- e) La représentation -à titre facultatif ou en vertu d'un texte législatif ou réglementaire- des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er}, au sein de tous organismes (comités -conseils d'administration -assemblées consultatives ou délibérantes- commissions -etc.) ayant à connaître des questions définies aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article.

• *Au titre des relations entre l'Association et ses membres :*

- f) Pour tous les objets définis aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article ainsi que pour les relations de ses membres avec tous concessionnaires, délégataires de service public, entrepreneurs, fournisseurs, prestataires, services ou organisations intéressés par les mêmes objets ou ayant à en connaître, l'Association apporte à ses adhérents tous concours de nature à les aider à faire valoir ou respecter les droits et prérogatives des collectivités ou organismes qu'ils représentent et à faciliter l'exécution de leur mandat.

Ces concours sont assurés par voie de documentation générale, de recommandations ou directives générales ou particulières selon leur objet et, le cas échéant, d'une assistance directe, en particulier sous la forme d'études ou consultations sur un sujet déterminé.

L'Association peut, sur demande, participer occasionnellement, dans le cadre de sa vocation, à l'exécution de missions incombant aux collectivités locales pour l'équipement et le fonctionnement de leurs services publics, sous forme de concours particuliers donnant lieu à une rétribution distincte de la cotisation fixée par l'article 6 ci-dessous.

• *Au titre de la formation :*

~~g) L'Association peut organiser et réaliser des actions de formation des élus locaux dans les conditions, notamment d'agrément, prévues par la loi.~~

h) L'Association peut également organiser et réaliser des actions de formation destinées aux fonctionnaires et salariées de droit public ou de droit privé, dans les conditions, notamment de déclaration, prévues par la loi.

L'Association étend son activité sur tous les territoires de la République.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

L'action de l'Association s'exerce notamment par :

- des enquêtes et études sur les questions relevant de son objet,
- des mémoires, avis, vœux ou résolutions portant sur ces mêmes questions,
- des congrès, des conférences et réunions d'étude et d'information organisés à l'intention de ses membres et auxquels peuvent être appelées à assister des personnes extérieures aux membres de la Fédération dont la participation est utile aux travaux,
- des délégations auprès des corps constitués de l'Etat, des pouvoirs publics, des autorités et des administrations dont relèvent les questions entrant dans son objet,
- l'organisation et la réalisation de sessions de formation destinées aux élus locaux, sous réserve de la délivrance à la FNCCR d'un agrément dans les conditions prévues par la loi,
- l'organisation et la réalisation de sessions de formation destinées aux fonctionnaires et aux salariés de droit public ou de droit privé, sous réserve de déclarer cette activité dans les conditions prévues par la loi,
- la publication et la diffusion de tous bulletins, études et circulaires,
- l'organisation de toutes expositions et expériences tendant à la mise en œuvre des buts définis, en particulier à l'alinéa d) de l'article 2,
- la collaboration à la constitution et éventuellement au fonctionnement de tous organismes susceptibles d'aider à la réalisation des buts statutaires,
- l'adhésion à tous organismes ou associations lorsque cette adhésion sera reconnue utile pour la mise en œuvre des buts statutaires,

- la collaboration avec les pouvoirs publics et les administrations lorsqu'ils font appel au concours de l'Association, notamment pour des études ou enquêtes sur des questions relevant de son objet.

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux officiellement et légalement reconnus.

ARTICLE 4 - CATEGORIE DES MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents ou de membres correspondants.

Sont membres adhérents les personnes visées à l'article 1^{er}, à l'exception de celles ayant la qualité de membres correspondants selon la définition de ceux-ci donnée ci-après.

Sont membres correspondants, les personnes appartenant aux catégories visées à l'article 1^{er} et qui en font la demande, les autres organismes associant des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération, des régies ou des établissements publics locaux, des entreprises publiques autres que les sociétés d'économie mixte, ainsi que les coopératives locales de droit privé, les syndicats professionnels, les organisations professionnelles, les associations et les établissements d'enseignement. Les membres correspondants ne font pas partie de l'assemblée générale. Ils sont destinataires de la documentation de l'Association ; ils sont invités à ses journées d'étude et à ses congrès ; ils peuvent participer à des groupes de travail de l'Association.

ARTICLE 5 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Sont membres de l'Association les personnes visées à l'article 1^{er} qui ont adhéré aux présents statuts et dont la demande a été agréée par le Conseil d'administration.

Lorsqu'il existe, dans un département, un établissement public de coopération et que celui-ci groupe la majorité des communes et la majorité de la population rurale du département, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale non rattaché à l'établissement public de coopération mais ayant vocation à y adhérer, ne peut être admis à faire partie de l'Association qu'avec l'avis préalable du Président de l'établissement public de coopération, cette restriction ne visant pas, toutefois, l'adhésion aux autres sections spécialisées de la Fédération.

La qualité de membre se perd :

- par la disparition de la collectivité ou de l'organisme adhérent,
- par démission,
- par le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale, le représentant légal de la collectivité ou de l'organisme ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

HG de

ARTICLE 6 - PRINCIPES DE FIXATION DES COTISATIONS

Les principes de fixation de la cotisation des membres adhérents peuvent être établis distinctement par groupe de membres, chaque groupe étant caractérisé à la fois par la catégorie de collectivités ou d'organismes représentés par ses ressortissants et par l'étendue d'application, à l'égard de ces derniers, des objets de l'Association. Le Conseil d'administration de la FNCCR peut fixer les conditions dans lesquelles les membres d'un groupe d'adhérents désigneront, le cas échéant, un conseil d'orientation, chargé de les représenter en vue de l'élaboration de programmes d'actions intéressant le groupe d'adhérents concerné.

Les bases de calcul de la cotisation des membres adhérents sont uniformes dans chaque groupe mais fixées de telle sorte que son montant pour chaque membre tienne compte de l'importance de la collectivité ou de l'organisme adhérent et de ses services publics, cette importance étant appréciée selon tous critères se rapportant aux objets de l'Association.

La cotisation des membres correspondants est fixée en se référant aux bases adoptées pour le groupe de membres adhérents le plus comparable et en tenant compte, le cas échéant, de la proportion selon laquelle les collectivités territoriales interviennent dans l'organisme qui adhère en tant que membre correspondant.

Les décisions relatives aux principes de fixation et au mode de calcul des cotisations sont prises par le Conseil d'administration selon les principes définis ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixe également pour chaque catégorie et groupe de membres un montant minimum de cotisation exprimé en valeur absolue.

Les cotisations sont annuelles.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale de l'Association est constituée exclusivement par les représentants, désignés conformément aux règles qui leur sont propres, des membres adhérents.

Le nombre de voix dont dispose chacun des membres de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration compte tenu des critères retenus pour caractériser le groupe de membres dont il relève et de l'importance de la collectivité ou de l'organisme qu'il représente. Chaque membre présent peut recevoir au maximum deux pouvoirs et disposer des voix correspondantes en plus des siennes propres.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée soit par le Conseil d'administration, soit à la demande de plusieurs membres réunissant le quart au moins du nombre total de voix représentées par l'ensemble des membres de cette Assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration ou par le Président.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos sur le rapport du Commissaire aux Comptes, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et ~~pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article suivant.~~

Le Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le total des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises, est égal à la moitié au moins du total des voix que représente l'ensemble des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'au maximum 75 membres honoraire ou élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres.

Le nombre maximum des membres du Conseil d'administration peut être modifié par simple délibération de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est élu tous les trois ans par une assemblée générale réunie dans les 9 mois qui suivent les élections municipales, puis par l'Assemblée générale de la troisième année qui suit celle des élections municipales et ainsi de suite.

La durée de ses pouvoirs est celle comprise entre les dates des Assemblées générales visées à l'alinéa précédent.

Les membres sortants sont rééligibles.

Entre deux renouvellements successifs, le Conseil pourvoit provisoirement les sièges devenus vacants et non pourvus sous réserve de désignation définitive par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés prennent fin en même temps que ceux du Conseil en exercice.

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration, celui-ci désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de Vice-Président dont il fixe le nombre, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour la même durée que le Conseil d'administration.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre dispose d'une voix et peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil fixe le montant des indemnités et les modalités de détermination des frais de déplacement des membres.

Le Président perçoit une indemnité forfaitaire éventuellement révisable et des frais de représentation. Le montant de cette indemnité et celui de ces frais sont fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe le montant des indemnités qui seraient versées à l'un de ses membres pour tenir compte du temps qu'il consacrerait aux missions qui lui seraient confiées.

Les collaborateurs rétribués de l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée et du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou par toute autre personne déléguée soit par le Conseil d'administration, soit par le Président s'il s'agit de pouvoirs détenus par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 - RECETTES ANNUELLES - FONDS DE RESERVE - COMPTABILITE

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- * et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent de recettes des comptes d'exploitation annuels. Il est affecté au paiement des dépenses extraordinaires et des dépenses n'ayant pas le caractère annuel et, le cas échéant, à la couverture du solde débiteur des exercices déficitaires.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière et une comptabilité des immobilisations.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Sauf l'exception prévue au 2ème alinéa de l'article 8, les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou des membres de l'Assemblée générale réunissant au moins le dixième des voix représentées à ladite assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la modification des statuts peut valablement délibérer si le total des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises, est égal à la moitié au moins du total des voix que représente l'ensemble des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 7 sont applicables aux assemblées visées par le présent article.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre un nombre de membres en exercice réunissant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des membres composant l'Assemblée. Les voix représentées par mandats n'entrent pas en compte pour le calcul de ce quorum.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents.

La décision de dissolution ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou ayant donné régulièrement mandat.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 7 sont applicables aux Assemblées visées par le présent article.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS LEGALES

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

H G de

ARTICLE 14 - REGLEMENTS INTERIEURS

Les règlements intérieurs jugés nécessaires tant pour préciser les conditions d'application des présents statuts que pour fixer les règles de fonctionnement interne de l'Association, sont arrêtés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - EMPLOI DE FONCTIONNAIRES DETACHES

L'Association pourra éventuellement employer des fonctionnaires détachés, dans la limite, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers, de trois fonctionnaires, afin de pourvoir les postes suivants :

- * Postes ouverts par voie de détachement à des fonctionnaires ressortissant aux trois fonctions publiques :
 - 1) Chargé de mission pour les services d'eau et d'assainissement locaux : représentation des services d'eau et d'assainissement dans les groupes de travail constitués au niveau national ; participation à l'élaboration de modèles de cahiers des charges pour les contrats de délégation de service public; conseil aux collectivités locales adhérentes à la FNCCR pour la gestion de leurs services d'eau et d'assainissement.
 - 2) Chargé de mission pour les services publics locaux autres que les services d'eau et d'assainissement : représentation des services publics locaux dans des groupes de travail constitués au niveau national ; participation à l'élaboration de cahiers des charges pour les contrats de délégation de service public; conseil aux collectivités locales adhérentes à la FNCCR pour la gestion de leurs services publics locaux.
 - 3) Délégué au développement de la coopération intercommunale : toutes actions concourant au renforcement des établissements publics de coopération dans le domaine des services publics locaux et au développement de leurs compétences ; suivi statistique des activités de ces établissements.
- * Postes ouverts par voie de détachement aux fonctionnaires autres que les fonctionnaires d'Etat et hospitaliers.

Autres postes de chargé de mission.


Xavier PINTAT
Président de la FNCCR


Henri GIRARD
Secrétaire de la FNCCR

H G. de

OBJET : Institution - Adhésion de la Communauté du Pays d'Aix à l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	126
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	126
Majorité absolue	64
Pour	126
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

1. Choix des modalités de scrutin

Il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant de la C.P.A. au sein de l'Assemblée Générale de l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies ».

Vote sur la proposition

Inscrits	144
Votants	126
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	126
Majorité absolue	64
Pour	126
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

OBJET : Institution - Adhésion de la Communauté du Pays d'Aix à l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale

Etaï(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etaï(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etaï(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etaï(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité la proposition et décide de ne pas procéder au scrutin secret.

2. Désignation du représentant de la C.P.A.

A Déclaré candidature :

- Monsieur Jacques BUCKI

Inscrits	144
Votants	126
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	126
Majorité absolue	64
Pour	126
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

OBJET : Institution - Adhésion de la Communauté du Pays d'Aix à l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Est désigné représentant de la C.P.A. au sein de l'Assemblée Générale de l'association « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » :

- Monsieur Jacques BUCKI

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



15 OCT. 2013